



Assemblée Générale du 15 mai 2008

Maison de la Vie Associative

Dunkerque

Annexe III

Fédération Nationale Solidarité Femmes

Application de la Loi du 4 avril 2006

Sécuriser
Écouter
Dialoguer
Intervenir
Réactiver
Entreprendre

SEDIRE

03 28 26 46 75
Vous pouvez aussi appeler le numéro national
Violences Femmes Infos Service
3919

L'association SEDIRE est un relais entre les victimes et les services spécialisés publics et privés.

L'association SEDIRE a le soutien de :

- La Direction Régionale d'Action Sanitaire et Sociale,
- La Direction Départementale d'Action Sanitaire et Sociale,
- La Direction Régionale du Droit des Femmes et à l'Égalité,
- Le Conseil Régional Nord Pas de Calais,
- Le Conseil Général du Nord,
- La Communauté Urbaine de Dunkerque,
- La Ville de Dunkerque,
- La Caisse d'Allocations Familiales de Dunkerque.

☎ 03.28.26.46.75

☎ 03.28.28.09.82

e-mail : sedire@wanadoo.fr

FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMMES

INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 4 avril 2006

Les violences conjugales sont un **phénomène universel et de grande ampleur**, cette violence est ainsi la cause principale d'invalidité et de mortalité pour Européennes âgées de 16 à 44 ans.

En France, 2 femmes meurent chaque semaine du fait de conjoints ou d'ex-conjoints.

Sa transversalité (elle touche tous les milieux socio-économiques et culturels) montre également qu'il s'agit d'un phénomène sociétal et d'un véritable fléau -social, enraciné dans les **rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes**.

La loi du 4 avril 2006 d'application immédiate, renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs est importante. Elle permet de condamner sans équivoque les auteurs de violence avec, à titre d'exemple:

- La reconnaissance du viol et des agressions sexuelles entre concubins, conjoints ou dans le cadre d'un P ACS
- L'application des peines lors d'infractions commises par des conjoints ou ex-conjoints.

Cependant, les 60 associations adhérentes à la Fédération Nationale Solidarité Femmes constatent :

- des différences dans l'application de la loi
- des manquements graves qui nuisent à la sécurité et à la protection de ces femmes en particulier dans le cadre de mise à l'abri

I. Propositions en matière de justice

1. Confidentialité de l'adresse

La protection d'une femme victime de violences et de ses enfants implique dans certains cas, qu'elle puisse conserver la confidentialité de son adresse, au minimum durant le laps de temps où elle quitte son domicile et où le JAF statue sur le droit de visite et d'hébergement.

Dans une procédure pénale, la femme n'est pas obligée de donner son adresse.

Ainsi, si elle porte plainte pour violences, elle peut donner l'adresse de son avocat, d'une autre personne ou même du commissariat.

Dans la procédure civile, elle est au contraire soumise à l'obligation de signifier où elle réside. Aujourd'hui, le père doit pouvoir exercer son droit à l'autorité parentale dès le départ du domicile de la mère, et ce quelque soit le contexte de séparation et les intentions réelles du père vis-à-vis des enfants et de leur mère. Une cause de nullité du divorce a ainsi été avancée dans un procès à Dunkerque où une mère victime de graves violences a dérogé à cette obligation pour se protéger ainsi que ses enfants.

Cette question de la sécurité de la femme au regard de sa domiciliation se pose de façon récurrente dans les centres d'hébergement de la FNSF: une femme peut-elle se mettre en sécurité sans risquer des poursuites pénales? Or la moitié des meurtres ont été commis à l'occasion des droits de visite du père et la période de séparation est aussi considérée comme une période à risque.

Une situation intéresse particulièrement les associations de la FNSF. Il s'agit de celle dans laquelle la femme quitte le domicile conjugal avec les enfants pour se réfugier dans un lieu inconnu du père, et ce, **préalablement à toute décision judiciaire.**

Dans ce cas, le problème de la domiciliation laisse place à la **question plus large de la soustraction à l'autorité parentale** (article 227-7 du code pénal).

Or les conditions d'application de ce **délict de soustraction sont ambiguës** : celui-ci est-il soumis à **l'existence d'un jugement préalable déterminant** les modalités d'exercice de l'autorité parentale ? **Ceci peut être interprété de façon différente d'un tribunal à un autre.**

2. Abandon du domicile conjugal

Une femme peut être accusée **d'abandon du domicile conjugal** si elle n'entreprend pas de démarche après avoir quitté son domicile pour violences. Dans la pratique, **l'excuse de violence conjugale est en général** relevée mais ceci devrait être formalisé à partir d'une « présomption » de violence (certificat médical, main courante ..).

Conclusion:

Il semble important d'introduire de nouvelles dispositions permettant de sécuriser le départ des femmes suite aux violences conjugales, et ce avant toute décision du JAF.

La notion de respect et de préservation de l'intégrité pourrait, à travers par exemple une ordonnance de protection, être avancée et ainsi permettre à la victime de violences conjugales:

- **de quitter le domicile conjugal pour se protéger**
- **de donner une adresse de domiciliation et non l'adresse effective de suspendre puis de sécuriser le droit de visite de l'enfant**

3. L'intérêt et la protection de l'enfant doivent aussi être au cœur du processus judiciaire.

Il n'existe pas de sécurité de l'enfant sans sécurité pour sa mère. Par ailleurs, au moins 30% des enfants qui vivent dans la violence conjugale ont subi eux-mêmes des violences; les autres en sont des victimes indirectes.

Les cas de violence conjugale doivent être différenciés des divorces « pacifiés » par la loi de 2004. Le concept de co-parentalité s'il reste un objectif à atteindre, ne peut s'appliquer immédiatement après la séparation. Il convient au contraire, dans l'intérêt de l'enfant, de mettre en œuvre un principe de précaution permettant de baliser la séparation du couple, afin que les **DROITS ET LES DEVOIRS** de chaque parent soient pris en compte, dans le respect de l'intégrité de chacun.

Dans la pratique, les associations de la FNSF constatent que les auteurs de violence restent peu sanctionnés, les juges semblant embarrassés par le statut de l'agresseur, à la fois conjoint et père. Peu de condamnations sont prononcées et l'auteur est le plus souvent dédouané, orienté vers de la médiation et! ou vers des structures de soins.

La notion de « bon père » reste encore présente dans les mentalités, y compris dans des situations de violences où la « dangerosité du père » pourrait être avancée.

Les obligations qui remettent en cause la sécurité de la femme ou des enfants, doivent faire l'objet d'une modification concernant le droit de visite du père et la domiciliation de la mère et l'enfant.

Il est reconnu par ailleurs que la violence conjugale a des conséquences graves sur le développement de l'enfant, il convient de mettre le père, mari violent, devant ses responsabilités. **Il faut donc introduire dans le code civil une disposition incitant le JAF à restreindre temporairement ou sur plus long terme les droits paternels en présence de violences conjugales.**

La proposition de la FNSF serait la suivante :

« En cas de violences conjugales, à la demande de la victime, le JAF doit suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'auteur des violences dans l'attente des investigations menées dans l'intérêt de l'enfant »

Dans le cas où la dangerosité du père à l'égard de la mère ou de ses enfants est démontrée ou que la mère obtient l'autorité parentale exclusive, une suspension ou une réserve des droits de visite et d'hébergement doivent être envisagés. Suivant les situations, un droit de visite en lieu médiatisé pourra être accordé au père.

Par ailleurs, lorsque la mère est assassinée par son conjoint ou son ex-conjoint, l'enfant peut être confié à la famille de celui qui a perpétré le crime. Ceci constitue un nouveau traumatisme pour l'enfant, qui doit être évité. Il est essentiel de ne pas banaliser ces meurtres (« ce n'est pas une histoire d'amour qui finit mal »), ces enfants devraient bénéficier d'un accompagnement spécifique par des professionnels formés.

4. Amélioration de la réactivité en matière de justice

Pour assurer la sécurité des victimes, une réaction en temps réel est nécessaire ainsi qu'une synchronisation entre civil et pénal et une coordination interdépartementale.

S'il y a plainte, le procureur doit recevoir l'auteur des violences et la victime pouvoir aller devant le JAF et ce, dans les plus brefs délais. Ceci implique:

- d'organiser rapidement l'audience, l'obtention de l'Aide Juridictionnelle (à travers un fond d'urgence et un fonds de solidarité pour les autres démarches)
- de saisir le JAF dans un délai de 1 à 3 mois
- de suspendre l'obligation de donner l'adresse et le droit de visite comme indiqué précédemment

5. Nomination de magistrats spécialisés dans l'ensemble des juridictions: civile, pénale, juge aux enfants

Les associations de la FNSF participent aux commissions départementales de suivi des procédures. Ces commissions ont pour but d'analyser les dysfonctionnements et ont ainsi permis d'améliorer les rouages des juridictions pénales: suivi des plaintes, éviction du conjoint, contrôle judiciaire. Souvent, seul le substitut est présent, les juges des affaires familiales, bien qu'invités, y participent rarement.

Les associations de la FNSF proposent de **nommer des magistrats spécialisés**, formés sur les violences conjugales afin de prendre des décisions cohérentes et rapides pour assurer la protection de la victime et des tiers et de la coordination.

Une copie du dossier traité par ce magistrat spécialisé du parquet serait transmise au Juge aux Enfants et au JAF saisis de la même affaire.

En attendant cette décision, il s'agit d'assurer une meilleure coordination des juges. Car si la coordination n'est pas interdite par la loi, elle n'est pas non plus précisée. Il faudrait donc le mentionner dans le texte de loi.

6. Les associations de la FNSF estiment que le projet de loi sur le divorce par consentement mutuel devant un notaire est très dangereux pour les femmes victimes de violence.

Il remet en effet en cause le principe d'égalité devant la loi et ne prend pas en compte le phénomène d'emprise.

En effet, contrairement au juge qui doit s'assurer que l'intérêt des deux parties est préservé, le notaire, qui ne peut être choisi que par l'un des pairs, privilégie un rapport de clientèle dans lequel il a

directement des intérêts financiers. Il n'est donc pas aussi neutre qu'un juge. Ainsi en raison de l'emprise que l'auteur de violence détient sur sa victime, il lui sera très facile de la convaincre d'accepter un divorce par consentement mutuel devant le notaire de son choix. Le notaire ne s'assurant pas de respecter les parties, la victime risque d'être lésée davantage.

7. Le dépôt de plainte

Il est difficile de porter plainte contre une personne qui vit sous votre toit. Un temps d'écoute et de suivi par les associations spécialisées, souvent nécessaire, permet à la femme d'identifier la situation de violence, le danger, de retrouver confiance et lui assure un soutien pour commencer ses démarches.

Dans certains commissariats ou gendarmeries, il est toujours déconseillé de déposer plainte. Celle-ci aboutit trop souvent à un classement sans suite. La femme, par peur, peut aussi retirer sa plainte lorsqu'elle subit des pressions ou des menaces.

Il est important de rappeler aux personnels chargés de les recueillir que les dépôts de plainte pour violences conjugales, doivent être acceptés. Si la femme souhaite déposer une main courante, celle-ci doit systématiquement faire l'objet d'une information auprès du procureur. Ces procédures devraient être conservés sur une durée minimum de trois ans et être facilement accessibles par la victime lorsque sa décision de quitter son conjoint est prise.

La présence de permanences d'associations spécialisées dans le domaine des violences conjugales permettra de faire évoluer ces situations

8. Certificats médicaux

Une évaluation du retentissement psychologique dans le recueil des plaintes et aux DMJ/CMJ est indispensable. Ce n'est en général pas le cas.

Il semble également important de ne plus systématiquement imposer aux femmes les certificats obligatoires des DMJ et de favoriser la validité de ceux réalisés par des médecins formés dans les services d'urgence hospitaliers (cela permet aux femmes de ne pas avoir à faire l'avance de frais) ou en l'absence de centres hospitaliers par des médecins généralistes ou spécialisés. Un ou 2 médecins référents formés par ville, reconnus pour réaliser des certificats, faciliterait les démarches des femmes, les certificats réalisés par les DMJ, pouvant être réservés aux cas les plus graves.

Il faut aussi souligner la disparité entre les UMJ, en ce qui concerne à la fois la rédaction des certificats et leur remise ou non aux victimes.

9. Poursuite de la procédure par le procureur

La plainte peut être suivie d'autres mesures pour assurer la protection de la victime:

- a. Éviction du domicile de l'auteur de violence, ou relogement de la femme victime
- b. Mise en place **d'un contrôle judiciaire** qui peut être assorti de l'interdiction de ne plus paraître au domicile de la femme victime
- c. Information des victimes tout au long de la procédure et de la date de sortie de prison de l'auteur

Dans la pratique, ceci n'est pas toujours appliqué y compris pour des actes graves.

10. Uniformisation des réponses, comme signalé dans le rapport d'information de Monsieur Guy Geoffroy.

11. Articulation entre les procédures civiles et pénales

La loi sur l'autorité parentale, basée sur une égalité homme/ femme, favorise le droit des pères qui est dévoyé dans les situations de violences. Sur le terrain, il est constaté plus de violence lors des séparations ou après.

Actuellement la seule solution pour obtenir une reconnaissance des violences conjugales (protection des victimes et sanction de l'auteur) est d'engager une procédure pénale. Mais de nombreuses femmes ne souhaitent pas entamer cette démarche et pensent pouvoir régler leurs problèmes au civil.

Or le JAF qui intervient pour déterminer les modalités de l'autorité parentale ne tient pas compte de l'existence de ces violences. Il faut donc introduire dans le code civil des dispositions incitant à prendre ces violences en considération.

12. Médiation pénale

Il s'agit d'une réponse proposée fréquemment pour des « violences isolées, de moindre gravité et lorsque les consentements du plaignant et du mis en cause sont authentiques ». Or dans le cas des violences conjugales, il s'agit rarement de violences isolées et le consentement d'une victime sous l'emprise de l'auteur de violence ne peut être authentique.

Avec la médiation, l'auteur reste dans l'impunité. L'absence de sanction renforce le sentiment de culpabilité de la victime et la toute puissance de l'agresseur. La sanction est pourtant nécessaire pour l'entrée dans une phase de réparation et de changement.

La FNSF rappelle son opposition à la médiation pénale dans les situations de violences conjugales et demande à ce qu'elle soit définitivement proscrite dans ces cas. En effet, les deux parties ne se trouvent pas dans une relation égalitaire mais dans un rapport d'emprise de l'agresseur sur la victime. La médiation se réduit à amener la femme à retirer sa plainte. Elle ne protège pas contre la récidive et favorise l'impunité.

13. Femmes issues de l'immigration: une double violence

La FNSF tient à insister sur la situation des femmes d'origine étrangère, qui du fait de la dépendance de leur mari pour leur droit au séjour ou de la précarité de leur situation administrative, ne peuvent faire valoir que difficilement leurs droits et donc se protéger.

Lorsqu'elles doivent quitter le domicile conjugal pour violences, elles se trouvent souvent confrontées à l'impossibilité de demander la régularisation de leur séjour, obtenu dans le cadre du regroupement familial.

Il est donc essentiel de prendre en compte les violences pour le renouvellement des titres de séjour avant et après la délivrance du premier titre de séjour. Trop souvent les situations sont examinées au cas par cas. Pour les femmes non mariées, la situation est encore plus complexe.

Les femmes issues de l'immigration sont encore plus que les autres femmes, confrontées à la difficulté d'apporter des preuves des violences subies, entre autres à cause des exigences croissantes de l'administration (difficulté de porter plainte et d'engager leurs démarches). La création d'un interlocuteur référent dans les préfectures, leur permettrait de pouvoir faire valoir leurs droits.

La FNSF demande que les femmes issues de l'immigration victimes de violences puissent effectuer une demande autonome de titre de séjour (en particulier dans les cas de séquestration ou d'absence de démarches pour leur régularisation par leur conjoint) et que les violences subies soient réellement prises en compte. La majorité de ces femmes est dans l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine car elles y seraient menacées ou rejetées par leur famille après leur séparation. Le titre de séjour doit leur être délivré de plein droit. Il est nécessaire de créer un dispositif particulier pour ces femmes, y compris en matière d'hébergement.

Les activités des associations qui composent la FNSF, amènent régulièrement leurs membres et

les salarié(e)s à porter assistance à ces femmes trop souvent en grand danger. Toutes agissent dans le cadre de leur mission, à savoir la protection et la défense des droits fondamentaux.

La FNSF demande au gouvernement français à ce que l'ensemble des personnes concernées ne soient pas inquiétées, comme ce fut le cas le 16 juillet 2007 à Belfort, afin d'assurer la mise à l'abri et l'accompagnement des femmes.

Enfin, en relation avec la situation des femmes étrangères, la FNSF souligne que la majorité des regroupements familiaux ne soulève aucune question de légitimité, mais demande que les auteurs des violences, qui utilisent le regroupement familial pour faire venir de façon successive des femmes et les martyriser, soient sanctionnés.

14. Nécessité de statistiques « genrées »

La violence conjugale et d'autres formes de violence touchent principalement les femmes. Or il n'existe généralement pas de données « genrées ». Dans les services de police, les recueils de données ne différencient pas le sexe, y compris dans le cas des homicides.

Ceci se retrouve par exemple lors des présentations des chiffres portant sur les atteintes aux personnes, au sein des conseils départementaux et locaux de prévention de la délinquance (CLSPD).

Par ailleurs, il existe un **glissement sémantique** tendant à englober toutes les violences dans le terme plus général de « violences intra familiales », qui fait disparaître la notion de genre. Les réponses à apporter risquent d'être en conséquence beaucoup moins pertinentes pour permettre un recul des violences faites aux femmes et des discriminations et inégalités hommes- femmes qui les favorisent.

Il est essentiel d'instaurer dans la loi, l'obligation de produire des statistiques spécifiques en particulier dans les enquêtes sur la délinquance et les actes de violence à l'encontre des personnes ou les homicides. Il s'agira également de préciser la nature des faits (on parle encore de conflits familial ou de différents familiaux dans les différentes administrations dont celle de la police). Les financements nécessaires doivent être alloués à ces activités.

Madame Valérie Létard s'est engagée dans son plan de prévention des violences conjugales à compléter les connaissances statistiques concernant les violences conjugales

15. Notion de violences psychologiques et création d'un délit de violence conjugale

Elles sont quasi présentes dans toutes les situations de violences: insultes, humiliations au quotidien, interdictions de voir des amis, etc.

Actuellement, même si le terme général de « violence » intègre en théorie les violences psychologiques, elles ne font en pratique l'objet d'aucune poursuite. Or, les professionnels s'accordent pour reconnaître qu'elles sont au moins toutes autant destructrices que les violences physiques. Il semble donc impératif de les sanctionner.

A la création d'un délit de « violences psychologiques », les associations de la FNSF préfèrent privilégier **la création d'un délit de violence conjugale**, qui engloberait les violences psychologiques et qui permettrait de prendre en compte les multiples violences cumulées dans le temps et l'espace (si différentes femmes ont été victimes du même auteur).

En effet, une difficulté majeure dans la reconnaissance des violences conjugales réside dans les multiples formes qu'elle peut prendre et leur durée. Il s'agit en effet non pas d'un fait isolé mais d'une accumulation de faits de violence, de différente nature, qui peuvent se dérouler sur des années.

C'est une accumulation de violences psychologiques, physiques, économiques, administratives, sexuelles s'exerçant majoritairement dans le domicile de la victime voire à travers les enfants

après la séparation. L'intérêt de créer un délit de violence conjugale est de pouvoir nommer tous ces agissements qui par leur répétition ou leur durée constituent «une atteinte grave à l'intégrité de la personne ».

Un seul évènement est peu pris en compte par les services de police et de justice, ou classé selon des catégories différentes (vol de papiers, agression ...). Un délit permettra d'enregistrer de multiples faits de différentes violences, dont l'accumulation caractérise ce que décrivent les femmes reçues dans les associations spécialisées.

Ceci est également important dans les cas de « multirécidivistes » surtout lorsque son lieu de résidence se déplace d'un département à l'autre.

Actuellement, les violences commises entre des personnes liées par une relation affective sont reconnues par la loi uniquement en tant que circonstances aggravantes. Or, en raison de la nature des relations et des agissements, une incrimination autonome peut être envisagée.

Une définition doit permettre de prendre en compte des actes qui pris isolément ne seraient pas susceptibles de sanction mais qui portent atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime.

Proposition de définition du délit de violence conjugale :

« La violence conjugale est une violence de genre s'exerçant au sein d'un couple, cohabitant ou non et qui consiste en des agissements répétés ou grmLes susceptibles de porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychique de la femme.

Le fait de commettre ces violences sur sa conjointe ou ex-conjointe, concubine ou ex-concubine, pacsée ou ex-pacsée est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »

Les questions relatives à l'introduction et à la place de ce délit dans le code pénal et le devenir des circonstances aggravantes sont à débattre entre les magistrats

II. Formation des différents acteurs

Elle est nécessaire pour une application plus efficace de la loi.

Des agents de police et de gendarmerie ont déjà reçu des formations spécifiques pour l'accueil et le recueil des plaintes.

Sur le terrain et dans le cadre de conventions signées entre le ministère de l'intérieur et les associations spécialisées dans la prise en charge des violences conjugales des permanences se développent dans les commissariats et gendarmeries. Cette présence a permis des échanges sur la connaissance du problème, sur les pratiques et une réflexion commune sur la façon la plus efficace de mettre en place ce partenariat. Elle est un des moyens de faire évoluer les interventions, de faciliter les démarches et de protéger au mieux la victime

Les actions de formation doivent être intensifiées, régulières et s'adresser à tous les nouveaux fonctionnaires.

Les associations de la FNSF proposent **la création de brigades de police et de gendarmerie spécialisées**. Les enquêtes de police permettraient ainsi de mettre en évidence tous les éléments utiles au procureur et aux autres juges (présence des enfants, degré de dangerosité, antécédents, contexte global).

Formation des magistrats et des avocats

La formation actuelle de ces acteurs à la question des violences conjugales doit être systématisée dans les écoles de la magistrature et en particulier auprès des futurs JAF et Juges des enfants dans le cadre de la formation continue.

III. Une loi globale et cohérente

La loi du 4 avril 2006 a créé des mécanismes juridiques qui identifient les violences conjugales et contribuent à renforcer la répression de ces violences.

Les propositions ci-dessus, issues de la pratique des associations spécialisées, devraient contribuer à améliorer l'application de la loi. Pour aller plus loin dans l'éradication de cette violence et dans la prévention, la FNSF propose qu'elles soient rassemblées dans une loi globale et cohérente

Il est essentiel que soit reconnue la violence de genre dans la loi ou les autres textes de loi concernés.

Pourquoi une loi globale et cohérente?

La violence conjugale n'est pas seulement un problème de "relations passionnelles" entre un homme et une femme, ni un problème individuel relevant de la psychologie "masculine" et "féminine". Il s'agit d'un phénomène de société grave, enraciné dans les rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes. Notre société s'accommode encore trop souvent des violences exercées par un homme contre sa compagne, sous prétexte qu'il s'agit d'une "affaire privée". Le corps social dans son ensemble a donc encore de grands progrès à accomplir.

Ceci implique de repenser les rapports hommes-femmes, de s'attacher à la prévention des comportements sexistes mais aussi de donner les moyens nécessaires à cette politique, y compris pour les associations qui accompagnent les femmes victimes de violences.

La FNSF, qui regroupe 60 associations, revendique **une loi globale et cohérente reconnaissant dans son 1^{er} article la violence de genre. Ceci est indispensable pour restituer aux femmes leur place de citoyenne, au même titre que le citoyen et souligner le devoir de l'État de leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux à la vie, l'intégrité, la dignité, l'égalité, la liberté et la sécurité.**

Les associations spécialisées de la FNSF revendiquent la légitimation de cette définition afin qu'elle soit transmise et reconnue par tous les professionnels chargés d'appliquer les lois et de mettre en œuvre les politiques publiques.

Cette loi rassemblerait aussi toutes les mesures prises en faveur de l'égalité Homme /Femme, elle inciterait à une vision transversale de genre. Elle ferait évoluer l'égalité sur le terrain que ce soit dans le domaine de la formation, de l'égalité professionnelle et salariale, dans l'accès au logement, et aux droits fondamentaux. Elle assurerait la garantie d'un minimum de ressources, l'éducation et la prévention des comportements sexistes.

Les associations de la FNSF interviennent déjà en ce sens, et ont élargi leur champ d'action. A titre d'exemple, on peut citer:

1. La question du logement

Les femmes victimes de violence, en particulier celles qui sortent de structures d'hébergement, doivent être **prioritaires** dans l'accès au logement. Celui-ci est au cœur de la protection des femmes victimes de violences. A côté des mesures d'attribution du domicile et d'éviction du conjoint violent, qui ne s'appliquent pas à toutes les femmes (en particulier si elles ne sont pas mariées ou si elles se sentent en insécurité), il est essentiel de considérer l'obtention d'un nouveau logement comme une forme de réparation des préjudices subis lors des violences. Dans l'ancien domicile, se sont déroulés des événements traumatiques et certaines femmes ne peuvent y retourner. Quitter le domicile pour fuir les violences et se mettre à l'abri, nécessite un hébergement ou un nouveau lieu de résidence. Or les centres d'hébergement spécialisés sont pour la plupart saturés, faute de relogement. Ils ne peuvent accueillir d'autres femmes et leurs enfants pour les mettre à l'abri et les accompagner dans leurs démarches.

A titre d'exemple, 500 logements par an permettraient une rotation satisfaisante des les centres

d'hébergement gérés par les associations de la FNSF en Ile de France. Les femmes ont pu y bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement, et sont donc prêtes au relogement.

Il s'agit également de prévoir des mesures prenant en compte les risques de dettes et dégradations par les conjoints et de favoriser la déco habitation au regard des baux existants.

2. Prise en charge des auteurs de violences

Depuis 2005, la FNSF a complété sa charte par un document résumant les principes d'intervention auprès des auteurs de violences conjugales, auxquels se réfèrent les associations membres. Il s'agit, entre autres, de participer aux actions vers les auteurs de violence, afin de :

- permettre une approche éducative et sociétale pour modifier les rapports sociaux de domination et pas seulement une prise en charge individuelle (thérapie)
- rappeler les conséquences des violences sur les victimes et la priorité donnée à leur sécurité, leur information.
- responsabiliser les auteurs, leur rappeler la condamnation des violences par la loi quelque soit leur histoire de vie

Plusieurs associations membres de la FNSF se sont ainsi engagées soit dans un partenariat avec d'autres associations ou institutions, soit en créant une structure différenciant clairement l'assistance aux victimes de l'intervention auprès des auteurs. Elles participent donc à la prise en charge des auteurs de violence.

3. La prévention des comportements sexistes dans l'éducation

En 2005, le conseil des ministres de l'Europe a recommandé aux États membres de veiller à ce que garçons et filles reçoivent une éducation de base qui évite les schémas et les préjugés sociaux et culturels, les images stéréotypées du rôle de chaque sexe.

En France, la convention interministérielle du 25/02/2000 renouvelée en 2006 met explicitement l'accent sur la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sur la promotion du respect mutuel entre filles et garçons.

En effet la mixité, obligatoire à l'école depuis plus de 30 ans, n'a pas réussi à instaurer l'égalité entre les filles et les garçons. On assiste dans certains établissements scolaires à un accroissement des comportements et des violences sexistes, à l'école comme en dehors de l'école.

Les élèves recourent aux stéréotypes sexistes à la fois dans une recherche de modèles identificatoires et par manque de connaissance de l'autre sexe.

Les cassettes de pornographie sont très regardées et sont devenues un support important dans l'apprentissage de la sexualité chez les adolescent-e-s. Or, elles évoquent l'usage consensuel de la violence dans les relations sexuelles (érotisation et banalisation) et proposent des rôles plus que stéréotypés pour les femmes comme pour les hommes.

Pour lutter contre ces violences sexistes des associations de la FNSF ont développé des actions de prévention et proposent un programme adaptée à la classe d'âge, au contexte et à la demande de l'établissement. Les objectifs sont définis avec les personnes référent es de l'établissement et les enseignant-e-s des classes concernées

D'une façon générale, les objectifs visés sont les suivants:

Promouvoir l'égalité entre les genres

- Aider les filles et les garçons à identifier les représentations et les rôles associés à chaque sexe et pointer leurs conséquences (inégalités, discriminations, violences ...).
- Éduquer au respect des différences
- Valoriser les potentialités de l'Individu au delà de son genre, notamment pour les choix d'orientation et de métiers.
- Informer les jeunes sur les droits des femmes acquis au cours de l'Histoire Informer les jeunes sur la place des femmes et des hommes dans la société française d'aujourd'hui (enquêtes, statistiques ...)

Prévenir les comportements et les violences sexistes:

- Aider les jeunes à repérer les premiers signes de contrôle dans une relation Les aider à distinguer « conflit » et « violence »
- Rappeler la loi en matière de discrimination et de violence Les sensibiliser à la résolution non violente des conflits
- Les informer sur les personnes auxquelles ils/elles peuvent s'adresser s'ils/elles ont besoin d'aide
- Éduquer au respect de l'intégrité physique (la sienne, celle de l'autre)

Notre ambition est de permettre les échanges entre filles et garçons afin de les encourager à contribuer au changement des mentalités et à trouver des alternatives aux comportements sexistes.

Nous soutenons l'idée que *les représentations du masculin et du féminin peuvent aussi être abordées sous l'angle de la liberté de choix et de la diversité. Ce n'est pas [l'appartenance à un sexe qui détermine les capacités, les goûts ou les sentiments d'une personne mais bien son vécu et sa personnalité.*

A partir de ces expériences et pour renforcer le développement de ces actions les associations proposent :

- au personnel enseignant une sensibilisation à la question des violences sexistes (ses mécanismes, ses conséquences et les différents modes de prise en charge) en lien avec la violence des jeunes,
- de sensibiliser les futurs enseignants à la problématique de genre et rendre obligatoire dans tous les IUFM une formation à l'égalité H/F
- de rendre les femmes visibles dans les programmes et les manuels scolaires et les réhabiliter dans l'Histoire, la littérature, les Sciences ...
- de renforcer le développement des programmes de prévention et d'éducation dans l'ensemble des établissements scolaires et dès la classe maternelle en utilisant des méthodes pédagogiques interactives permettant de développer l'esprit critique des élèves
- d'inscrire dans un programme des actions se faisant à tous les âges de la vie (école, éducation, orientation professionnelle, métiers non sexués)
- de favoriser la construction d'un partenariat avec les associations qui abordent aussi les questions d'éducation avec les parents. Ils constituent un maillon essentiel et premier dans l'éducation des enfants, c'est pourquoi il nous semble évident de s'adresser à eux pour réfléchir à ces questions, aux modèles transmis consciemment ou non par chacun d'entre nous, par les médias, etc

Sur un plan national des campagnes de communication, de sensibilisation, sont à entreprendre.

Dans la publicité, il est important de contrôler les publicités associant le sexe et la violence et de faire respecter l'image de la femme dans les médias.

La rédaction d'une charte actualisant les règles de déontologie que doivent respecter les professionnels de ce secteur faciliterait ce contrôle.

L'ensemble de ces mesures ne peuvent que contribuer à combattre et prévenir les violences faites aux femmes et faire évoluer les relations hommes /femmes vers des rapports égaux

Conclusion

La France s'est engagée en signant plusieurs textes des Nations Unies et européens. Le 18 janvier 2008, Madame Létard les a rappelés lors de son audition à Genève par le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW en anglais). Elle a également présenté son 2^{ème} plan de lutte contre les violences faites aux femmes.

Certaines propositions demandées par la FNSF se retrouvent dans ce plan mais il est indispensable qu'elles soient regroupées et complétées dans une loi globale et cohérente.

Pour les associations de la FNSF, cette loi est indispensable, parce qu'au-delà de la sanction individuelle, elle permettrait de souligner l'engagement de l'Etat et des différents ministères dans la lutte pour l'éradication des violences faites aux femmes qui pourraient ainsi vivre en toute sécurité.

Nicole
CREPEAU
Françoise
BRIE

Membres du Conseil d'Administration de la FNSF
Document rédigé à l'occasion de l'audition par Mr Guy Geoffroy le 18 mars 2008 à partir des travaux des différentes commissions et associations de la FNSF.

Fédération Nationale Solidarité Femmes
32, 34 rue des Envierges 75 020 Paris
Tél: 01 40 33 80 90